

Procès-verbal du 22 juillet 2021

Une convocation a été adressée par le Maire à chaque membre du Conseil Municipal le 13 juillet 2021.
La séance est ouverte à 19 heures.

PRESENTS : MM. BOUCHET, FOURCADE, DUPONT, GUENANT, CARTEAU, COLINET, ETCHECOPAR, Mmes CRABBE, DIESNIS, FABRE, NEESER.

EXCUSES : M. PEQUIGNOT avec pouvoir Mme NEESER, Mme BECUWE avec pouvoir M. BOUCHET, Mme ANDRIEU avec pouvoir Mme FABRE

ABSENTE : Mme LARRIEU-MANAN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FOURCADE

Délibération 2021-029 Approbation du compte rendu de la séance du 21 juin 2021

Madame ANDRIEU a fait connaître qu'elle ne serait pas présente mais qu'elle souhaitait apporter une modification à la délibération 2021-026 concernant transfert de la compétence mobilité à la CDC.

Elle souhaite que soit ajouté le passage suivant :

"Avant de procéder au vote, Mme ANDRIEU donne son point de vue. Elle comprend et partage l'enjeu d'être, pour la CDC Convergence Garonne, à la table des négociations pour discuter mobilité avec les autres institutions. Mais un point dans l'exposé fait le 31 mai dernier par Vincent JOINEAU devant les élus de Lestiac-sur-Garonne à propos de ce transfert l'inquiète : la charge de travail qui risque de reposer sur les épaules des agents de la CDC pour la mise en œuvre de cette nouvelle compétence. Et ce, alors que les équipes de l'EPCI sont déjà saturées, voire en souffrance. Cette crainte motive donc son abstention."

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la séance du 21 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2021-030 Aménagement de la Place du Village - financement

Le Conseil Municipal, par délibération en date de janvier 2019, avait décidé de réaliser l'opération d'aménagement de la place du Village pour un montant de 262.969,76 € HT (315.563,71 € TTC).

L'opération n'avait pas abouti par manque de financement.

Un nouvel appel d'offres a été lancé. La consultation s'achèvera le 29 juillet prochain.

La Commission d'Appel d'Offres se réunira mardi 3 août 2021.

Le démarrage des travaux va être programmé durant les vacances de Toussaint (octobre 2021).

Le Département et l'Etat subventionnent ce projet, respectivement à hauteur de 125.200 € et 85.482,17 €.

Trois banques ont été sollicitées pour compléter le financement, soit :

- un prêt à court terme de 200.000 € (deux ans maximum) permettant d'attendre le versement des subventions
- un prêt pour un montant de 40.000 €.

Après avoir étudié les propositions, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition du Crédit Mutuel pour le prêt de 40.000 € et de la Caisse d'épargne pour le prêt à court terme de 200.000 €.

Mr Colinet demande pour cet emprunt, si on n'aurait pas pu avoir la même banque que celle de l'Habitat Partagé.

La Société EIFFAGE maintient l'offre de 2019. Exclu le mobilier urbain où il risque d'y avoir une augmentation.

Mme Neeser s'inquiète de savoir si nous pouvons obtenir un deuxième emprunt concernant la place du village ; sachant que nous en avons déjà contracté un important pour l'Habitat Partagé.

Ce projet pourra être réalisé grâce à divers financements : entre autres : emprunt communal, le reste sera subventionné par divers organismes et fonds propres communaux.

Délibération 2021-030A Aménagement Place - financement prêt 40.000 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal vote la réalisation, auprès du **Crédit Mutuel du Sud-Ouest**, d'un emprunt d'un montant de **40.000 €** destiné à financer l'opération Aménagement de la Place de la Salle des Fêtes. Cet emprunt aura une durée de **15 ans**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due au Crédit Mutuel du Sud-Ouest par suite de cet emprunt, en 15 ans, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif (avec échéances constantes) du capital et l'intérêt dudit capital au Taux Fixe de 0,81 % l'an.

Cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de 150 €.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

M. Daniel BOUCHET, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Délibération 2021-030B Aménagement Place - préfinancement en attente de subventions 200.000 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal vote la réalisation auprès de la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes** un emprunt d'un montant de **200.000 €** correspondant à un préfinancement en attente de subventions. Cet emprunt aura une durée de totale de **2 ans**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes par suite de cet emprunt avec un différé total d'amortissement et paiement des intérêts suivant le taux choisi.

Les intérêts seront payables annuellement au taux FIXE de 0.36 % l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 270 €.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date du remboursement anticipé.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes.

M. Daniel BOUCHET, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Délibération 2021-031 Budget annexe – Maison de l'Artolie

Délibération 2021-031 A - Décision Modificative - Budget Principal :

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe « Maison de l'Artolie », il est nécessaire de procéder sur le budget communal à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

CREDITS A OUVRIR				
Sens	Chap	Art.	Objet	Montant
D	65	6521	Prise en charge déficit budget annexe	19 500,00

				total	19 500,00
CREDITS A REDUIRE					
Sens	Chap	Art.	Objet	Montant	
D	011	627	Services bancaires et assimilés	- 500,00	
D	011	6162	Assurance obligatoire dommage construction	-13 000,00	
D	011	60612	Énergie - électricité	- 5 000,00	
D	011	60611	Eau et assainissement	- 1 000,00	
				total	-19 500,00

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal vote la délibération modificative du budget principal de la commune.

Délibération 2021-031 B - Budget annexe – Maison de l'Artolie - Vote du Budget primitif 2021

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 mai 2021, a décidé de créer le budget annexe « Maison de l'Artolie – Habitat Partagé ». Il est présenté le projet de budget primitif 2021.

Le budget de fonctionnement s'équilibre à 19.500 €

En dépenses: Eau/électricité/assurance dommages ouvrage/intérêts d'emprunt

En recettes : une participation du budget principal.

Le budget d'investissement est présenté en suréquilibre de 99.000 € :

En dépenses : 899.300 € : crédits ouverts pour des dépenses liées à la construction en tenant compte d'un taux de TVA 5,5 % et pour un remboursement d'emprunt en capital

En recettes : 998.300 € : les subventions attendues ainsi que l'emprunt de la CARSAT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal vote le budget primitif 2021 du budget annexe « Maison de l'Artolie ».

Délibération 2021-032 Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

En préambule, Monsieur le Maire rappelle l'obligation aux collectivités territoriales de mettre en place le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et, ce, depuis janvier 2017. Il remercie Mmes S. Poiraud et B. Diesnis d'avoir pris cet important dossier à bras le corps afin que la commune soit en conformité avec ses obligations.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 30 mai 2014 ;

Vu les fiches de postes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur des emplois permanents ;
- Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Expertise et responsabilité liés aux missions (humaines, financiers, juridique) ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;

- Actualisation des connaissances (niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour) ;
- Autonomie (*exercer ses activités sans constante supervision*) ;
- S'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini ;
- Diversité des tâches ;
- Simultanéité des tâches ;
- Manière de servir ...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques de contagion de maladie ;
- Risques d'accident ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur du matériel utilisé ;
- Responsabilité financière ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Obligation d'assister aux instances (commissions, conseils ...) ;
- Sujétions horaires (dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime (travail week-end, dimanche ...)) ;

À chaque groupe de fonctions correspond des montants plafonds (par agent) :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND MENSUEL	PLAFOND ANNUEL
Attaché territorial	A1	secrétaire de Mairie	280	3 360
Adjoint Administratif	C2	agent administratif polyvalent	160	1 920
Adjoint technique	C1	agent technique polyvalent - agent restauration	200	2 400
	C2	agent technique d'exécution	160	1 920
ATSEM	C2	ATSEM/Garderie	160	1 920

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;

- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **quatre ans** à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Le montant de l'IFSE est maintenu lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, lorsque le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Lorsque le montant du régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant de l'IFSE, un montant de Régime Indemnitaire Différentiel (RID) sera versé. Le montant du RID diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant d'IFSE de l'agent.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE - MAINTIEN OU SUPPRESSION DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme **mensuel**. Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

- Pour les fonctionnaires, il est prévu le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé de maternité ou d'adoption.
- Pour les contractuels, selon leur ancienneté, l'ensemble du régime indemnitaire suivra le sort du traitement (soit maintien de 50% du régime indemnitaire).
- En revanche, il n'est pas prévu de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant un Congé de Longue Maladie (CLM) ou un Congé de Longue Durée (CLD). Il en sera de même en ce qui concerne la grave maladie.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima (par agent) :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND C ANNUEL
Attaché territorial	A1	secrétaire de Mairie	280
Adjoint Administratif	C2	agent administratif polyvalent	160

Adjoint technique	C1	agent technique polyvalent - agent restauration	200
	C2	agent technique d'exécution	160
ATSEM	C2	ATSEM/Garderie	160

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Niveau des résultats (initiative, exécution, rapidité, finition) ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Assiduité, ponctualité ;
- Sens du service public ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction au mois de décembre. Il ne sera pas versé aux agents absents plus de deux mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP remplace :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;
- La NBI (nouvelle bonification indiciaire).

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération seront revalorisés par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations N° 2015-039, 2016-015, 2016-036 relatives à l'Indemnité d'Administration et de Technicité sont abrogées.

Délibération 2021-033 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet (cuisine cantine)

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

(CAS OÙ L'EMPLOI POURRAIT ÊTRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-3° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, ou représentés,

- la création à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent de cuisinier à la cantine scolaire dans le grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps partiel pour **22 heures 21 centièmes** hebdomadaires/annualisé.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (indice brut 354 – majoré 332).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2021-034 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet (service cantine/bus/administratif)

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
(CAS OÙ L'EMPLOI POURRAIT ÊTRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-3° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide, par 13 voix pour et 1 abstention (B. DUPONT),

- la création à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent de d'agent de cantine/garderie/communication dans le grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps partiel pour **12 heures 45 centièmes** hebdomadaires/annualisé.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (indice brut 354 – majoré 332).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2021-035 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet (service cantine/garderie)

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
(CAS OÙ L'EMPLOI POURRAIT ÊTRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-3° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents, ou représentés,

- la création à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent d'un agent de cantine et de garderie dans le grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps partiel annualisé pour **10 Heures 78 centièmes** hebdomadaires/annualisé. L'agent pourra être mis à la disposition de la cantine de Paillet le mercredi.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (indice brut 354 – majoré 332).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2021-036 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (cantine/garderie/ménage)

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'en raison de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Mme Lejeune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de cantine, garderie, ménage à temps *incomplet* pour une durée hebdomadaire annualisé d'emploi de 24 H 30 centièmes dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Décide

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps *incomplet* ; pour une durée hebdomadaire d'emploi annualisé de **24 Heures 30 centièmes** hebdomadaires/annualisé.

- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 12 mois.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Délibération 2021-037 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (maternelle/cantine/ménage école Paillet)

Il a été mis fin au stage de l'ATSEM au 30 juin 2021.

Le SIELP gère les écoles de Lestiac/Paillet. Il n'y a plus d'école maternelle à Lestiac-sur-Garonne.

Le Syndicat a fait connaître qu'il va créer un poste d'agent polyvalent dans le courant du 4^{ème} trimestre 2021 avec ouverture de poste au 1^{er} janvier 2022.

En attendant, le Syndicat a demandé à la commune de recruter un agent contractuel pour la période du 31 août au 31 décembre 2021.

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Vu le regroupement pédagogique pour les écoles de Lestiac-sur-Garonne et Paillet,

Considérant qu'en raison du projet de recrutement d'un agent polyvalent par le SIELP au 1^{er} janvier 2022 et de l'absence d'école maternelle sur la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe : maternelle/surveillance service cantine/ménage pour une durée d'emploi de 34 H 90 centièmes (34H54 mn) annualisé sur 4 mois dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Décide

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'emploi de **34 H 90 centièmes** hebdomadaires/annualisé.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 31 août 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Questions diverses

Protection des données : P. ETCHECOPAR informe qu'une réunion d'informations sera organisée un jeudi de septembre sur le thème de la protection des données, à l'attention des élus et des agents administratifs.

Location de la salle des fêtes : Compte-tenu de la recrudescence de l'épidémie et de la nouvelle réglementation, notamment les contrôles (jauge 50 personnes et vaccinations/tests), les élus décident de suspendre la location de la salle des fêtes jusqu'au 31 août 2021.

Prochaine réunion de travail des élus fixée au samedi 9 octobre à 9 h 30.

Monsieur le Maire souhaite que les élus CDC lui fasse remonter les informations avant les réunions de Conseil Communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

ANDRIEU Sabine (pouvoir C. Fabre)	BECUWE Marie-Pierre (pouvoir D. Bouchet)	BOUCHET Daniel	CARTEAU Roger	COLINET Bruno
CRABBE Joanna	DIESNIS Brigitte	DUPONT Benoît	ETCHECOPAR Patrice	FABRE Cécile
FOURCADE Laurent	GUENANT Pierre	NEESER Liliane	LARRIEU-MANAN Sophie (absente)	PEQUIGNOT Bruno (pouvoir L. Neeser)